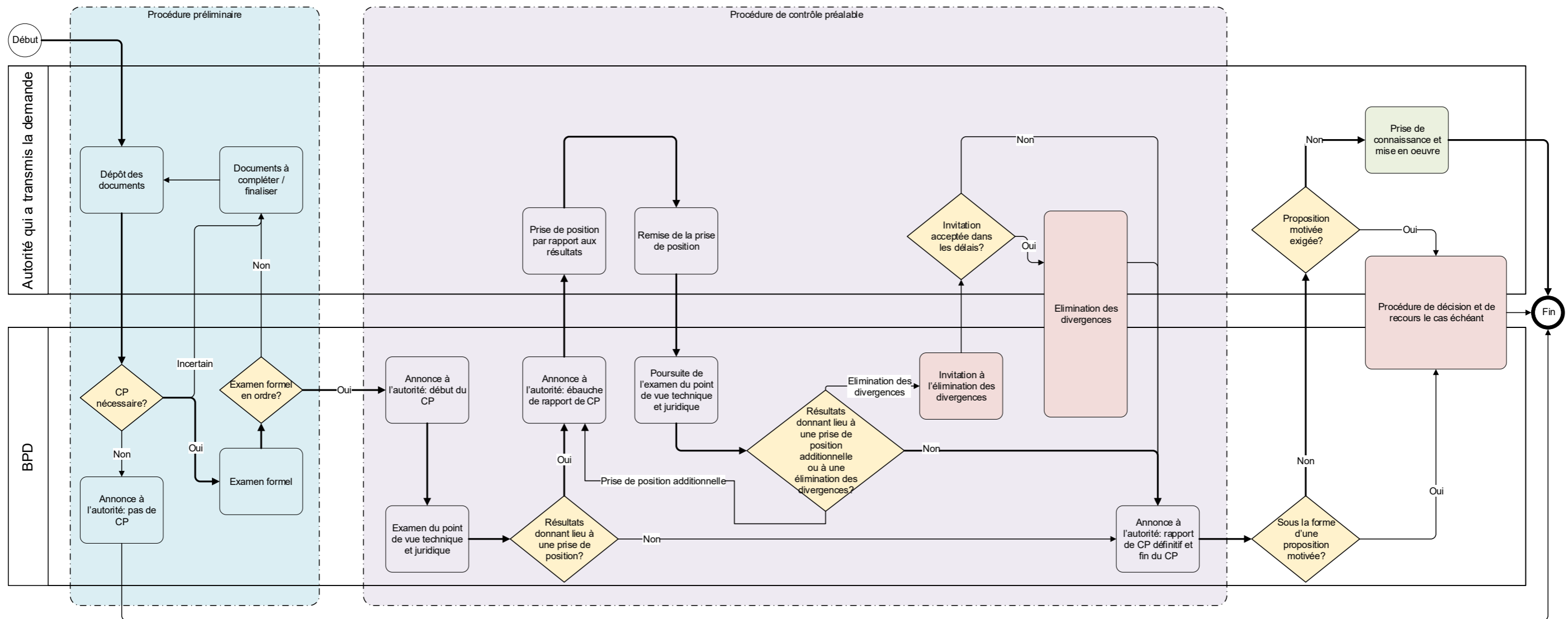




# Contrôle préalable selon l'article 17a LCPD

## Déroulement de la procédure



Si une autorité prévoit de traiter électroniquement les données d'un nombre important de personnes, elle soumet, **conformément** aux articles 17a LCPD et 7 OPD, le traitement des données envisagé au BPD en vue d'un contrôle préalable avant la mise en service du nouveau système ou de la nouvelle application. Le BPD, se fondant sur la LPJA, conduit la procédure sans toutefois avoir compétence de décision. Pour ce qui concerne **l'organisation et le personnel** : c'est une personne qualifiée dans les domaines technique et juridique qui effectue le contrôle préalable. En règle générale, la procédure a lieu par la voie électronique.

Le schéma ci-dessus représente les principales étapes et décisions de la **procédure de contrôle préalable**. Le déroulement de la procédure n'est toutefois pas contraignant et le BPD peut s'en écarter dans certains cas. Les flèches en gras indiquent le **déroulement normal** de la procédure. Une telle procédure est toujours enclenchée par l'autorité responsable. Lorsque celle-ci soumet ses documents au BPD, ce dernier vérifie, dans le cadre de la procédure préliminaire (en bleu) que les conditions sont remplies en vue de l'examen. Au cours de la **procédure de contrôle préalable au sens strict** (en violet), le BPD examine en détail les documents.

L'examen prend la forme d'un **échange** entre l'autorité et le BPD (ébauches de rapport et prises de position). En principe, le BPD notifie le rapport de contrôle préalable définitif à l'autorité responsable tout de suite après le premier examen des documents, mais d'autres courriers peuvent être échangés. En présence de **divergences importantes** (en rouge), leur élimination a lieu avant la fin du contrôle préalable ou, en dernier ressort, dans le cadre d'une procédure de décision ou de recours a posteriori (cf. art. 35, al. 3 ss LCPD).